



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-181

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-11-27-007 - Décision du 22/11/2017 modifiant la décision du 21/03/2016, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence délivrée au centre hospitalier LIBOURNE - Antenne Ste-Foy-la-Grande (2 pages) Page 3
- R75-2017-12-07-004 - Décision n° 2017-136 du 20/11/2017 modifiant la décision n° 2017-057 du 25/04/2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47) (4 pages) Page 6
- R75-2017-11-27-006 - Décision renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence pour l'antenne SMUR de St Yrieix, gérée par le CHU de Limoges (2 pages) Page 11

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-12-04-002 - Décision n° 2017-101 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature pour l'application des dispositions du Code de Commerce, du Code de la Consommation et de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures (4 pages) Page 14

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-12-07-002 - Arrêté du 7 décembre 2017 portant institution d'une régie de recettes "amendes et consignations de transport" auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 19
- R75-2017-12-07-003 - Arrêté du 7 décembre 2017 portant institution d'une régie de recettes "installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles" instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 22

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-12-07-001 - Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées (5 pages) Page 25

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-27-007

Décision du 22/11/2017 modifiant la décision du  
21/03/2016, portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence délivrée  
au centre hospitalier LIBOURNE - Antenne  
Ste-Foy-la-Grande

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins d'urgence**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la modification du renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins d'urgence, intervenus au 21 mars 2016 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/11/2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Hélène JUNQUA

**MODIFICATION DU RENOUELEMENT TACITES D'AUTORISATION INTERVENU  
LE 21/03/2016**

Le renouvellement tacite de l'activité de soins de MEDECINE D'URGENCE, initialement mentionné de la manière suivante :

| Finess EJ titulaire | Raison Sociale EJ titulaire    | Finess ET d'implantation | Raison sociale ET d'implantation     | Modalité                  | Forme          | Date d'effet |
|---------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------|----------------|--------------|
| 330781253           | CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE | 330000613                | CENTRE HOSPITALIER STE-FOY-LA-GRANDE | SU Structure des urgences | Non saisonnier | 20/03/2017   |

Est modifié ainsi qu'il suit :

| Finess EJ titulaire | Raison Sociale EJ titulaire    | Finess ET d'implantation | Raison sociale ET d'implantation       | Modalité                  | Forme          | Date d'effet |
|---------------------|--------------------------------|--------------------------|--|---------------------------|----------------|--------------|
| 330781253           | CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE | 330058355                | CH LIBOURNE- ANTENNE STE-FOY-LA-GRANDE | SU Structure des urgences | Non saisonnier | 20/03/2017   |

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)  
 Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-004

Décision n° 2017-136 du 20/11/2017 modifiant la décision n° 2017-057 du 25/04/2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47)

**Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre de soins – plateaux techniques  
Dossier suivi par : Guillaume BELJEAN  
Téléphone : 05 55 11 54 50  
Courriel : [ars-na-dosa-autorisation-sanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-na-dosa-autorisation-sanitaire@ars.sante.fr)

Monsieur M. Didier LAFAGE  
Directeur du centre hospitalier Agen-Nérac  
route de Villeneuve,  
47923 AGEN CEDEX 9

Bordeaux, le 07 DEC. 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception n°

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 26 avril 2017, je vous adressais copie de la décision suivante :

- décision du 25 avril 2017 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac, sis route de Villeneuve, 47923 AGEN CEDEX 9.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ma décision modificative de ce jour, qui prend en compte l'ensemble des modalités de l'activité de soins de médecine d'urgence exercée par votre établissement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Décision n° 2017-136 du 20 novembre 2017**

*modifiant la décision n° 2017-057 du 25 avril 2017,  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence*

**Délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 novembre 2017, portant délégation permanente de signature,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Agen-Nérac, sis route de Villeneuve, 47923 AGEN CEDEX 9, suite à injonction de présenter un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

**VU** la décision n° 2017-136 du 20 novembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac, sis route de Villeneuve, 47923 AGEN CEDEX 9,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le Centre hospitalier Agen-Nérac visait au renouvellement de l'autorisation de son activité de soins d'urgence selon les différentes modalités : SAMU, structure des urgences, SMUR, et antenne de SMUR de Nérac,

**CONSIDERANT** que la décision précitée ARS n° 2015/793 du 15 décembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac, ne mentionne que la modalité de la structure des urgences, et qu'il convient donc de la compléter,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Le titre de la décision précitée ARS n° 2017-057 du 25 avril 2017 est modifié comme suit : « Décision ARS n° 2017-057 du 25 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47) ».

L'article 1 de la décision est ainsi rédigé :

« Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence est accordé au centre hospitalier Agen-Nérac, sis route de Villeneuve, 47923 AGEN CEDEX 9, selon les modalités suivantes, mentionnées à l'article R. 6123-1 du code de la santé publique :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), y compris dans l'antenne de SMUR du site de Nérac.

N° FINESS de l'entité juridique : 470016171

N° FINESS de l'établissement :

- 470000423 (SAMU, SU, SMUR - Hôpital Saint-Esprit)
- 470000522 (antenne de SMUR - site de Nérac) »

L'article 2 de la décision est ainsi rédigé : « L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités précitées est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 20 mars 2017. ».

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

**ARTICLE 3** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 07 DEC. 2017  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-27-006

Décision renouvellement tacite de l'autorisation de  
médecine d'urgence pour l'antenne SMUR de St Yrieix,  
gérée par le CHU de Limoges

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de médecine d'urgence**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de médecine d'urgence, intervenus au 27/09/2017 pour le département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 27/11/2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 27/09/2017**

L'autorisation de poursuivre l'activité de Médecine d'urgence selon les modalités d'une antenne d'une structure mobile d'urgence et de réanimation diurne (SMUR) au Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la Perche, est accordée au Centre Hospitalier universitaire de Limoges, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 septembre 2017** pour une durée de cinq ans.

| Département       | Finess EJ titulaire | Raison Sociale EJ titulaire | Commune EJ      | Finess ET d'implantation | Raison sociale ET d'implantation     | Commune ET                     | Activité           | Modalité     | Forme          | Date d'effet |
|-------------------|---------------------|-----------------------------|-----------------|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|--------------------|--------------|----------------|--------------|
| 87 - Haute-Vienne | 870000015           | CHU DE LIMOGES              | 87000 - LIMOGES | 87001.0998               | CHU LIMOGES - ANTENNE SMUR ST YRIEIX | 87500 - SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE | Médecine d'urgence | SMUR Antenne | Non saisonnier | 27/09/2017   |

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)  
 Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-04-002

Décision n° 2017-101 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature pour l'application des dispositions du Code de Commerce, du Code de la Consommation et de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures



**Ministère de l'économie et des finances**

**Décision n° 2017-101**

---

**de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature pour  
l'application des dispositions du Code de Commerce, du Code de la Consommation et de  
la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 490-5, L. 490-8, L. 470-1, L. 470-2, R. 490-8, R. 490-2, R. 470-1 et R. 470-2 du code de commerce ;

Vu les articles L. 521-3, L. 522-1, L. 522-5, L. 522-6, L. 523-1, L. 524-1, L. 524-2, L. 524-3, L. 525-1, L. 532-1, R. 521-1 et 2, R. 522-1, R. 523-1, R. 523-2, R. 523-3, R. 523-4, R. 524-1, R. 525-1 et R. 525-2 du Code de la Consommation ;

Vu les articles L. 241-6, L. 241-7, L. 242-10, L. 242-11, L. 242-12, L. 242-13, L. 242-14, L. 242-16, L. 242-18, L. 242-20, L. 242-21, L. 242-23, L. 242-24, L. 242-25, L. 242-39 et L. 524-3 du Code de la Consommation ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article L. 470-5 du code de commerce, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc HOLUBEIK sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

## **DECIDE**

**Article 1** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation à Monsieur Jean-Luc HOLUBEIK, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour prononcer en son nom les amendes administratives, signer en son nom les propositions de transaction et les injonctions, et pour agir devant les juridictions civiles, pénales ou administratives dans le cadre des compétences attribuées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par les dispositions en vigueur du code de commerce, du code de la consommation et de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures.

**Article 2** : La présente délégation vise les mesures suivantes :

### 1- Code de la consommation

- Mesures de police administrative : injonction de l'article L. 521-3 du code de la consommation
- Toutes les procédures de sanctions administratives prononcées dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation (articles L. 522-1 à L. 522-10 du code de la consommation)
- Proposition de transaction prévue aux articles L. 523-1 à L. 523-4 du code de la consommation
- Saisine de la juridiction civile ou administrative prévue à l'article L. 524-1 à L. 524-4 du code de la consommation
- Procédures devant les juridictions prévues à l'article L. 525-1 du code de la consommation

### 2- Code de commerce

- Amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du livre IV du code de commerce ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 470-1 du code de commerce.

- Transaction pénale du code de commerce :  
Proposition de transaction au Procureur de la République et à l'auteur de l'infraction pour les délits du Titre IV du Livre IV du Code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au Livre IV du Code de commerce (art. L. 490-5 et R. 490-8 du Code de commerce).
- Représentation devant les juridictions : dépôt de conclusions, production de procès-verbaux et de rapports d'enquêtes devant les juridictions civiles, pénales et administratives

3- Loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures.

- Amendes prévues à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc HOLUBEIK, la délégation prévue à l'article 1 est subdéléguée :

- pour les textes issus du Code de la Consommation et du Code de Commerce, à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2eme classe CCRF  
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF  
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2eme classe CCRF  
Monsieur Nicolas Bordenave, inspecteur principal CCRF  
Monsieur Thomas Lecroart, inspecteur principal CCRF  
Madame Carine Bar, inspectrice principale CCRF  
Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF  
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF  
Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental de 1ère classe CCRF  
Monsieur Gilles Chatain, inspecteur CCRF

- pour les amendes prévues à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, à :

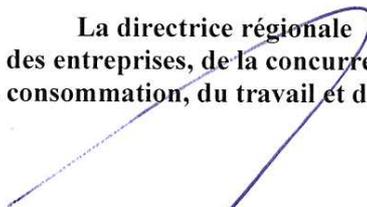
Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental 2eme classe CCRF  
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

**Article 4** : Les personnes appelés à intervenir lors d'une audience devant les juridictions sont titulaires d'un mandat de représentation signé par l'un des bénéficiaires de la présente délégation ou subdélégation.

**Article 5** : La secrétaire générale et le responsable du Pôle C sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2017

**La directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**



**Isabelle NOTTER**

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-002

Arrêté du 7 décembre 2017 portant institution d'une régie de recettes "amendes et consignations de transport" auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 07 DEC. 2017

---

**Portant institution d'une régie de recettes « amendes et consignations de transport » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre de la DDFiP de Haute-Vienne, comptable assignataire de la régie de recettes, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants perçus à compter du 01/01/2018 dans le cadre des opérations réalisées par les agents en charge du contrôle des transports terrestre :

- des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées
- des consignations.

**Article 2 :**

Les recettes prévues à l'article qui précède sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le régisseur de recettes doit se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) au nom de la régie de recettes dénommée « amendes et consignations de transport ».

Le régisseur de recettes reverse et justifie au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

**Article 3 :**

Le régisseur de recettes est assisté de suppléants et de mandataires qui sont les agents chargés du contrôle des transports terrestres participant à l'encaissement des amendes et des consignations.

Le régisseur et ses suppléants sont nommés par arrêté préfectoral.

La liste nominative des mandataires figure en annexe de l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur et de ses suppléants.

**Article 4 :**

Le régisseur, ses suppléants et ses mandataires, sont autorisés à accepter les modes de règlement suivants :

- virements bancaires,
- numéraires,
- chèques,
- cartes bancaires, cartes bancaires en modalité VAD (vente à distance).

**Article 5 :**

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 25 000,00 euros.

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Michel STOLMDOFF

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-003

Arrêté du 7 décembre 2017 portant institution d'une régie de recettes "installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles" instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine*

Arrêté n° du 07 DEC. 2017

---

**Portant institution d'une régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre 2017 de la DDFiP de Haute-Vienne, comptable assignataire de la régie de recettes, au 1<sup>er</sup> janvier 2018;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, une régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » à compter du 01/01/2018 pour l'encaissement des recettes relevant de l'arrêté du 06 décembre 1993 modifié, à savoir:

1. les redevances versées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. les taxes prévues par l'article 266 ter decies du code des douanes introduit par l'article 7 de la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale ;
3. pour les taxes et redevances visées au point 2 ci-dessus :
  - les majorations de retard, lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas intervenu dans les délais prescrits ;
  - les pénalités encourues pour défaut de déclaration ou déclaration inexacte.

**Article 2 :**

Le régisseur de recettes doit se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) au nom de la régie de recettes dénommée « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles ».

Le régisseur de recettes reverse et justifie au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

**Article 3 :**

Le régisseur de recettes est assisté de suppléants et de mandataires qui sont les agents chargés du contrôle des véhicules automobiles.

Le régisseur et ses suppléants sont nommés par arrêté préfectoral.

La liste nominative des mandataires figure en annexe de l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur et de ses suppléants.

**Article 4 :**

Le régisseur et ses suppléants sont autorisés à accepter les modes de règlement suivants :

- virements bancaires,
- chèques,
- mandat cash.

**Article 5 :**

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 20 000,00 euros.

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



2  
Michel STOUMBOFF

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-001

Arrêté portant modification des statuts de l'établissement  
public foncier local Béarn-Pyrénées



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté**  
**portant modification des statuts de**  
**l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde

- Vu l'article 102 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu l'article 146 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 300-1, L. 324-1, et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1617-4,
- Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-7,
- Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010,
- Vu les statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées,
- Vu la délibération de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 23 mars 2017 approuvant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPFL Béarn-Pyrénées,
- Vu la délibération de la commune d'Arudy en date du 19 avril 2017 portant demande d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées,
- Vu la délibération de la communauté de communes du Nord Est Béarn en date du 29 juin 2017 portant demande d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées,
- Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPFL Béarn-Pyrénées en date du 13 juin 2017 acceptant les demandes d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées de la communauté de communes des Luys en Béarn dans son intégralité et de la commune d'Arudy et en date du 4 juillet 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes Nord-Est Béarn dans son intégralité,
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Création-Composition-Siège

L'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées est modifié comme suit :

« Il est créé, en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous le nom de « **ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL BÉARN PYRÉNÉES** » un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 15 place de la Libération 64 000 PAU. Cet établissement a vocation à couvrir à terme l'ensemble des territoires béarnais qui souhaiteront y adhérer, c'est-à-dire l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques composant la région historique du Béarn.

Les membres de l'EPFL sont :

- La communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées,
- La communauté de communes des Luys-en-Béarn,
- La communauté de communes du Haut-Béarn,
- La communauté de communes du Nord Est Béarn,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez,
- La commune d'Arudy,
- La commune de Baudreix.
- La commune de Salies-de-Béarn,
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- La Région Nouvelle-Aquitaine,

Les modalités d'adhésion des futurs membres de l'EPFL sont définies à l'article 8. »

### Article 2 : Composition de l'assemblée générale

L'article 10 des statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées est modifié comme suit :

« Chaque membre est représenté à l'assemblée générale.

Les communes sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Elles disposent chacune d'une voix.

Les EPCI sont représentés à l'assemblée générale par des délégués en tenant compte de l'importance de la population des communes qui les composent. Ils disposent chacun de quatre voix.

Le nombre de délégués pour chaque membre est calculé de la façon suivante :

| <b>Tranche</b>   | <b>Nombre de délégués</b> | <b>Nombre de suppléants</b> | <b>Nombre de voix par délégué</b> |
|--|---------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| <i>Communes</i>  | 1                         | 1                           | 1                                 |
| <i>EPCI hors communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées</i> |                           |                             |                                   |
| <i>0-10 000 hab.</i>   | 1                         | 1                           | 4                                 |
| <i>10 001-50 000 hab.</i>                                      | 2                         | 2                           | 4                                 |
| <i>50 001-100 000 hab.</i>                                     | 5                         | 5                           | 4                                 |
| <i>Département des Pyrénées-Atlantiques</i>                    | 2                         | 2                           | 2                                 |
| <i>Région Nouvelle-Aquitaine</i>                               | 2                         | 2                           | 2                                 |

Le nombre de délégués de la communauté d'agglomération se calcule de façon à ce qu'elle représente toujours 50 % des voix (quatre voix par délégué), tant qu'elle représente plus de 50 % de la population. Le nombre de délégués sera calculé selon la règle de l'arrondi supérieur à compter de 0,5.

Au fur et à mesure des extensions, la communauté d'agglomération disposera donc d'autant de voix que l'ensemble de tous les autres adhérents (tant qu'elle représente plus de 50 % de la population).

Il en résulte la représentation suivante :

- La communauté de communes des Luys-en-Béarn : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La communauté de communes du Haut-Béarn : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La communauté de communes du Nord Est Béarn : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez : 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants, soit 20 voix
- La commune d'Arudy : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix,
- La commune de Baudreix : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix,
- La commune de Salies-de-Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix,
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 4 voix,
- La Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 4 voix,
- et donc pour la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées : 14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants, soit 56 voix »

### **Article 3 : Composition du conseil d'administration**

L'article 13 des statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées est modifié comme suit :

« L'élection des administrateurs devra assurer la représentation géographique des adhérents au sein du conseil d'administration.

Les établissements publics de coopération intercommunale, hors communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées, sont représentés au conseil d'administration par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle-Aquitaine sont représentés, chacun, par deux membres titulaires et deux suppléants.

Les communes membres sont représentées de la façon suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 15 communes adhérentes, qu'elles désigneront conjointement.

Le nombre de délégués de la communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées se calcule de façon à ce qu'elle représente toujours 50 % des sièges, tant qu'elle représente plus de 50 % de la population.

Le nombre de délégués sera calculé selon la règle de l'arrondi supérieur à compter de 0,5.

Au fur et à mesure des extensions, la communauté d'agglomération disposera donc d'autant de délégués que l'ensemble de tous les autres adhérents (tant qu'elle représente plus de 50 % de la population).

Il en résulte la représentation suivante :

- La communauté de communes des Luys-en-Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes du Haut-Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes du Nord Est Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants,
- La Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants,
- Les communes par tranche de 15 : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- et donc pour la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées : 9 délégués titulaires, 9 délégués suppléants,

soit un total de 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants. »

Le Conseil d'administration est composé de membres élus au sein de l'Assemblée générale. »

### **Article 4**

Un exemplaire des statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées est annexé au présent arrêté.

## Article 5

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Maires des collectivités et communes membres de l'EPFL Béarn-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 07 DEC. 2017

Le Préfet de région,



Pierre WARTOUT